



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Direction départementale des
territoires et de la mer des ALPES
MARITIMES

NOTICE D'INFORMATION

AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2015

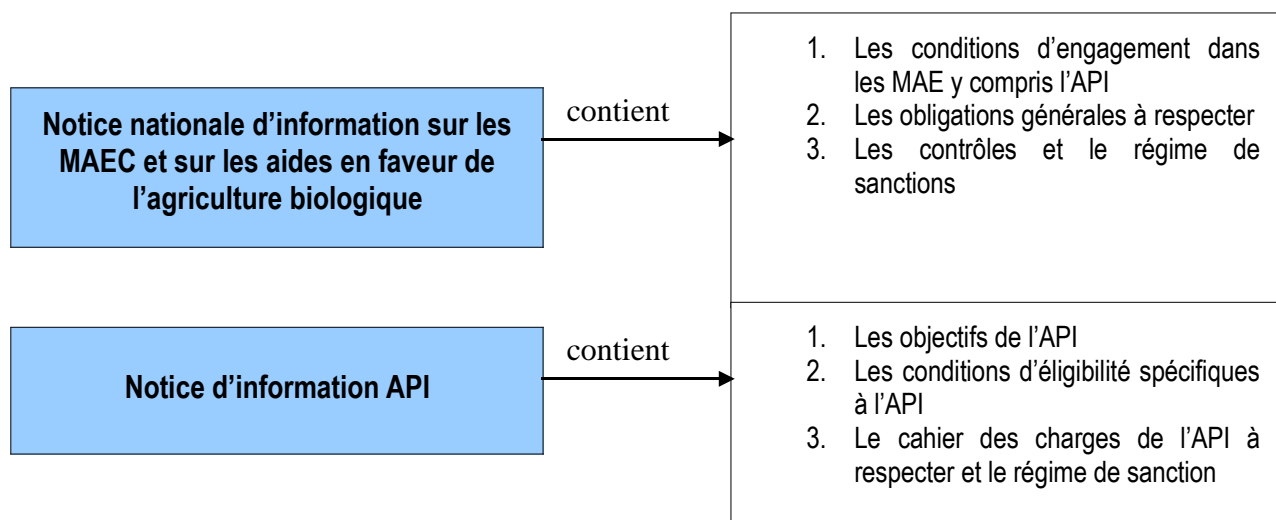
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h30

Correspondant MAEC : DELRIEU Mireille Tel : 04.93.72.74.52

mireille.delrieu@alpes-maritimes.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT/DDTM).

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM**

1 Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

!

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région où le dispositif est accessible.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 512 €/an (72 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale

¹

de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

3 Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale ²
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		

² Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement (voir la liste des communes de la zone intéressante en annexe).	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).

La sanction correspond donc à :

$(240 \text{ colonies} \times 21 \text{ €}) \times 0,11 = 554,4 \text{ €}$

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

$(9 \text{ emplacements} \times 24 \text{ colonies} \times 21 \text{ €}) - 554,4 \text{ €} = 3\,981,6 \text{ €}$

ANNEXE :

LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LA ZONE INTERESSANTE

Département des ALPES de HAUTE PROVENCE

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE 04004 PUIMOISSON 04157
ALLOS 04006 QUINSON 04158
ARCHAIL 04009 REILLANNE 04160
AUBENAS-LES-ALPES 04012 MEOLANS-REVEL 04161
AUZET 04017 REVEST-DES-BROUSSES 04162
BARLES 04020 RIEZ 04166
BARREME 04022 LA ROBINE-SUR-GALABRE 04167
BEAUVEZER 04025 ROUGON 04171
BEYNES 04028 ROUMOULES 04172
BLIEUX 04030 SAINTE-CROIX-A-LAUZE 04175
LA BRILLANNE 04034 SAINTE-CROIX-DE-VERDON 04176
BRUNET 04035 SAINT-JURS 04184
LE CAIRE 04037 SAINT-LAURENT-DU-VERDON 04186
CASTELLANE 04039 SAINT-LIONS 04187
CASTELLET-LES-SAUSSES 04042 SAINT-MAIME 04188
CERESTE 04045 SAINT-MARTIN-DE-BROMES 04189
CHAUDON-NORANTE 04055 SAINT-MARTIN-LES-EAUX 04190
CLARET 04058 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE 04192
CLUMANC 04059 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE 04193
COLMARS 04061 SAUSSES 04202
DAUPHIN 04068 SENEZ 04204
ESPARRON-DE-VERDON 04081 SIMIANE-LA-ROTONDE 04208
ESTOUBLON 04084 TARTONNE 04214
GIGORS 04093 THORAME-BASSE 04218
L'HOSPITALET 04095 LES THUILES 04220
JAUSIERS 04096 VACHERES 04227
LA JAVIE 04097 VALBELLE 04229
LARCHE 04100 VALENSOLE 04230
LE LAUZET-UBAYE 04102 VERDACHES 04235

LIMANS 04104 VILLEMUS 04241
MAJASTRES 04107 VOLX 04245
MANOSQUE 04112
MEAILLES 04115
MELVE 04118
MONTAGNAC-MONTPEZAT 04124
MONTJUSTIN 04129
MORIEZ 04133
LA MOTTE-DU-CAIRE 04134
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE 04135
LA MURE-ARGENS 04136
OPPEDETTE 04142
ORAISON 04143
LA PALUD-SUR-VERDON 04144
PIEGUT 04150
PUIMOISSON 04157

Département des HAUTES ALPES

ABRIES 05001 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE 05146
AGNIERES-EN-DEVOLUY 05002 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES 05151
AIGUILLES 05003
SAINT-MAURICE-ENVALGODEMARD
05152
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE 05006 SAINT-SAUVEUR 05156
ARVIEUX 05007 SAINT-VERAN 05157
ASPRES-SUR-BUECH 05010 LA SALLE-LES-ALPES 05161
BARCILLONNETTE 05013 SAVINES-LE-LAC 05164
BREZIERES 05022 SIGOYER 05168
CEILLAC 05026 VAL-DES-PRES 05174
CERVIERES 05027 VALLOUISE 05175
CHAMPCELLA 05031 VENTAVON 05178
CHAMPOLEON 05032 VEYNES 05179
CHATEAUNEUF-DECHABRE

05034 LES VIGNEAUX 05180
CHATEAUNEUF-D'OZE 05035 VILLAR-D'ARENE 05181
CHATEAUROUX-LES-ALPES 05036 VILLAR-SAINT-PANCRACE 05183
CHATEAU-VILLE-VIEILLE 05038 VITROLLES 05184
LA CLUSE 05042
CROTS 05045
EYGLIERS 05052
LA FARE-EN-CHAMPSAUR 05054
FREISSINIERES 05058
GAP 05061
LE GLAIZIL 05062
LA GRAVE 05063
LA CHAPELLE-ENVALGAUDEMAR
05064
GUILLESTRE 05065
MOLINES-EN-QUEYRAS 05077
MONETIER-ALLEMONT 05078
LE MONETIER-LES-BAINS 05079
MONTMAUR 05087
LA MOTTE-ENCHAMPSAUR
05090
NEVACHE 05093
LE NOYER 05095
ORCIERES 05096
PELVOUX 05101
POLIGNY 05104
RABOU 05112
REALLON 05114
RISTOLAS 05120
LA ROCHE-DE-RAME 05122
LA ROCHE-DES-ARNAUDS 05123
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN 05128
SAINT-CHAFFREY 05133
SAINT-CREPIN 05136

SAINT-DISDIER 05138
SAINT-ETIENNE-ENDEVOLUY
05139
SAINT-GENIS 05143
Département des ALPES MARITIMES
ANDON 06003 LE TIGNET 06140
AUVARE 06008 TOURRETTES-SUR-LOUP 06148
BAIROLS 06009 LA TRINITE 06149
LE BAR-SUR-LOUP 06010 UTELLE 06151
BELVEDERE 06013 VALDEBLORE 06153
BEUIL 06016 VENCE 06157
BREIL-SUR-ROYA 06023 VILLEFRANCHE-SUR-MER 06159
CASTELLAR 06035 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES 06160
CASTILLON 06036 LA BRIGUE 06162
CAUSSOLS 06037 TENDE 06163
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES 06040
CIPIERES 06041
LA COLLE-SUR-LOUP 06044
COURMES 06049
COURSEGOULES 06050
DALUIS 06053
ENTRAUNES 06056
ESCRAGNOLLES 06058
EZE 06059
FONTAN 06062
GOURDON 06068
GUILLAUMES 06071
ILONSE 06072
LIEUCHE 06076
MALAUSSENE 06078
MOULINET 06086
PEILLE 06091
PEONE 06094
PIERLAS 06096

REVEST-LES-ROCHES 06100
RIGAUD 06101
RIMPLAS 06102
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 06104
ROQUESTERON-GRASSE 06107
ROUBION 06110
ROURE 06111
SAINTE-AGNES 06113
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE 06118
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE 06119
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE 06120
SAINT-JEANNET 06122
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES 06125
SAINT-MARTIN-VESUBIE 06127
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE 06129
SAINT-VALLIER-DE-THIEY 06130
SAORGE 06132
SAUZE 06133
SOSPEL 06136
THIERY 06139

Département des BOUCHES DU RHONE

AUBAGNE
CALLAUCH 13002 SAINT-CHAMAS 13092
ALLEINS 13003 SAINT-ESTEVE-JANSON 13093
ARLES 13004 SAINT-ETIENNE-DU-GRES 13094
AUREILLE 13006 SAINT-MARC-JAUMEGARDE 13095
AURONS 13008 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER 13096
LA BARBEN 13009 SAINT-MARTIN-DE-CRAU 13097
LES BAUX-DE-PROVENCE 13011 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS 13098
BEAURECUEIL 13012 SAINT-PAUL-LES-DURANCE 13099
CADOLIVE 13020 SAINT-REMY-DE-PROVENCE 13100
CARRY-LE-ROUET 13021 SAINT-SAVOURNIN 13101

CASSIS 13022 SALON-DE-PROVENCE 13103
CEYRESTE 13023 SAUSSET-LES-PINS 13104
CHARLEVAL 13024 SENAS 13105
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES 13026 SIMIANE-COLLONGUE 13107
LA CIOTAT 13028 VAUVENARGUES 13111
EGUILLES 13032 VELAUX 13112
ENSUES-LA-REDONNE 13033 VENTABREN 13114
EYGALIERES 13034 VERNEGUES 13115
EYGUIERES 13035 VITROLLES 13117
LA FARE-LES-OLIVIERS 13037 COUDOUX 13118
FONTVIEILLE 13038
GRANS 13044
ISTRES 13047
JOUQUES 13048
LAMANON 13049
LAMBESC 13050
LANCON-PROVENCE 13051
MARSEILLE 13055
MAUSSANE-LES-ALPILLES 13058
MEYRARGUES 13059
MIMET 13062
MOURIES 13065
ORGON 13067
PARADOU 13068
PELISSANNE 13069
PEYROLLES-EN-PROVENCE 13074
PLAN-DE-CUQUES 13075
PORT-DE-BOUC 13077
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE 13078
PUYLOUBIER 13079
LA ROQUE-D'ANTHERON 13084
ROQUEFORT-LA-BEDOULE 13085
ROQUEVAIRE 13086
LE ROVE 13088

SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON 13090
SAINT-CANNAT 13091

Département du VAR Département de VAUCLUSE

ARTIGUES 83006 AURIBEAU 84006
BAGNOLS-EN-FORET 83008 AVIGNON 84007
BELGENTIER 83017 LA BASTIDONNE 84010
CALLAS 83028 BEAUMONT-DU-VENTOUX 84015
LE CANNET-DES-MAURES 83031 BLAUVAC 84018
CARCES 83032 BONNIEUX 84020
CHATEAUVERT 83039 BRANTES 84021
COLLOBRIERES 83043 BUOUX 84023
CORRENS 83045 CABRIERES-D'AIGUES 84024
COTIGNAC 83046 CADEROUSSE 84027
ENTRECASTEAUX 83051 CASTELLET 84033
EVENOS 83053 CHEVAL-BLANC 84038
FREJUS 83061 CUCURON 84042
LA GARDE-FREINET 83063 LACOSTE 84058
HYERES 83069 LAURIS 84065
LA LONDE-LES-MAURES 83071 LOURMARIN 84068
LES MAYONS 83075 MAUBEC 84071
MEOUNES-LES-MONTRIEUX 83077 MENERBES 84073
MONS 83080 MERINDOL 84074
MONTFORT-SUR-ARGENS 83083 MIRABEAU 84076
LA MOTTE 83085 MONTEUX 84080
LE MUY 83086 LA MOTTE-D'AIGUES 84084
PIERREFEU-DU-VAR 83091 OPPEDE 84086
PIGNANS 83092 PERTUIS 84089
PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME 83093 PEYPIN-D'AIGUES 84090
PUGET-SUR-ARGENS 83099 PUGET 84093
LE REVEST-LES-EAUX 83103 PUYVERT 84095
RIANS 83104 ROBION 84099
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83107 SIVERGUES 84128

LA ROQUE-ESCLAPON 83109 SORGUES 84129
SAINT-CYR-SUR-MER 83112 TAILLADES 84131
SAINT-PAUL-EN-FORET 83117 VAUGINES 84140
SAINT-RAPHAEL 83118 VITROLLES-EN-LUBERON 84151
SALERNES 83121
SIGNES 83127
SILLANS-LA-CASCADE 83128
SOLLIES-TOUCAS 83131
SOLLIES-VILLE 83132
LE THORONET 83136
TOULON 83137
TOURTOUR 83139
LA VALETTE-DU-VAR 83144
VIDAUBAN 83148
VINON-SUR-VERDON 83150